

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00068

Audience publique du jeudi six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04906 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société de droit irlandais SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Irlande, à ADRESSE1.), inscrite au Companies Registration Office sous le numéroNUMERO1.), actuellement en liquidation judiciaire, représentée par ses liquidateurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.), nommés par ordre de la Irish High Court en date du 12 mars 2020,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, du 7 avril 2023,

comparaissant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée E2M S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige, faits et procédure

Le présent litige a trait au recouvrement judiciaire d'un solde figurant sur le compte-tiers de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après : « l'étude SOCIETE2.) »), réceptionné au profit de la société de droit irlandais SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») dans le cadre d'une affaire opposant celle-ci à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE3.) »), que l'étude SOCIETE2.) demeure en défaut de continuer à la société SOCIETE1.) en le retenant au titre d'un honoraire de résultat lui prétendument redû.

Les faits tels qu'ils résultent des pièces et conclusions échangées de part et d'autre peuvent se résumer comme suit :

Au courant du mois de mars 2018, l'étude SOCIETE2.) a été mandatée par l'intermédiaire du cabinet d'avocats SOCIETE4.), établi à ADRESSE4.), aux fins de recouvrement d'une créance dans un litige opposant la société SOCIETE1.), représentée par le cabinet d'avocats SOCIETE5.) établi à ADRESSE5.), à la société SOCIETE3.).

La créance à recouvrer au profit de la société SOCIETE1.) s'élevait à la somme de 3.881.904,30 euros, actée dans une reconnaissance de dette contenue dans un courrier électronique adressé le 15 mars 2018 par la société SOCIETE3.).

L'étude SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE6.) en date du 20 mars 2018 à charge de la société SOCIETE3.), saisie-arrêt ayant permis de récupérer la somme totale de 3.902.031,46 euros, y inclus un montant de 20.000.- euros à titre de contribution de la partie adverse aux frais judiciaires engagés par la société SOCIETE1.) aux fins de recouvrement de sa créance.

Par courrier adressé à la SOCIETE6.) en date du 29 mars 2018, l'étude SOCIETE2.) a donné mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société SOCIETE3.) et transféré par la suite le montant de 3.844.045,66 euros à la société SOCIETE1.), en retenant le solde de 57.986,80 euros sur son compte-tiers.

Suivant courrier électronique du 5 avril 2018 adressé à Maître PERSONNE3.) du cabinet d'avocats SOCIETE5.), Maître PERSONNE4.) de l'étude SOCIETE2.), après avoir cité quelques passages de ses « *termes of business* » figurant sur son site internet et

dispositions de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ainsi qu'un arrêt de principe rendu par la Cour d'appel en date du 30 janvier 2022, s'est exprimé comme suit : « *Our mandate was to recover EUR 3.881.904 against SOCIETE3.)*. That has been fully achieved. And even more so, as they have paid additional EUR 20.000 on our third party for costs. In total we hold EUR 3.902.031,46.

In terms of pure time spent, according to our usual time fee, the counter is at EUR 35.691 (until 29 March), excluding costs and VAT. I attach the WIP listing.

In terms of success, it is complete. In these circumstances, experience suggests a fee of 3% on the amount recovered. That would bring us to approximately EUR 116.000.

As the matter was completed so quickly, I would propose to charge 1,5%, i.e. EUR 58.000 flat. That would include administrative expenses. VAT, if any, would come on top.

May I propose to raise an invoice in that amount. [...].

We would retain our fees from the monies on the third party account and wire the balance.

Please indicate whether this is alright. [...]. »

Par courrier électronique du 4 mai 2018, Maître PERSONNE3.) a répliqué que :

« [...]. As you note in your email below, we did not formalize the terms of engagement in a letter. I had however asked SOCIETE4.) to communicate the terms upon which they were engaged to you for the purposes of putting a similar framework around your fees. I had therefore understood that you were notified that there would be a cap on the partner rate at €495/hour and a 20% discount on associate rates, and that you agreed to proceed on that basis. [...].

If those rates are applied to your WIP report, the fees incurred during the two weeks period between 16 March and 29 March 2018 were approx. €28,000 based on total hours worked being 65 hours, 32 of which were worked by an associate @ €368 (inclusive 20% discount) and 33 hours worked by a partner @ €495/hour.

I further note from your email attached that the financial wealth of the client and its financial capacity are factors which must be taken into consideration when raising fee notes. The rationale underpinning our request to cap the partner rate and offer a reduction on the associate rate is that SOCIETE7.) is under administration and there is uncertainty as you know about the financial stability of the group as a whole with SOCIETE7.)'s related company and reinsurer being in Interim Liquidation in ADRESSE6.) and the ultimate parent of the group being in voluntary administration. The statutory mandate of Mr. PERSONNE5.) is to place the company back on a sound commercial and financial footing and to act in the best interests of its policy holders. All other legal advisors are

being retained on a time incurred basis at agreed hourly rates. No legal firms instructed by Mr. PERSONNE5.) are being remunerated based on results achieved.

It is in that context therefore that Mr. PERSONNE5.)'s firm instructions are that he is not in a position to agree to a premium of €27,000 for two weeks' work.

It goes without saying that he is happy to discharge fees in the amount of €28,000 which reflects his understanding on which the engagement took place. He was not notified (directly or through us) of the potential for a success fee until after the work completed and in his position as a statutory administrator, he cannot agree to it retrospectively.

You might confirm that this fee is in order and remit the balance which you hold on behalf of the Company. We will then draw the arrangement to the attention of the court in the next few weeks and we would be hopeful that the court will approve the fees. At that point you can raise your invoice and off-set the approved fees against the funds you hold on your account. [...]. »

Maître PERSONNE4.) y a pris position dans un courrier électronique du 10 mai 2018 dans les termes suivants :

« [...]. I do acknowledge that when SOCIETE4.) contacted us in the first place, I had accepted a cap on partner hours of EUR 500. There was no talk of a cap on associate fees. There had also been no acceptance on my side that work carried out on Saturdays and Sundays would not suffer a bonus.

As the clients know, I have worked on this matter every date until I completed the task : full recovery of the debt.

You indicate that the clients accept to pay EUR 27.000. They seem to forget that, as I have recovered additional costs of EUR 20.000 as a contribution to their costs, they would effectively pay only EUR 7.000 for a recovery of EUR 3.881.904.

This is totally out of line with Luxembourg standards. As indicated, it is standard in Luxembourg to invoice up to 3% on recovered amounts. I had kindly offered to bring this to 1,5%, what the clients reject.

I understand they cannot accept a success fee in the light of a fee arrangement based on time spent.

May I refer to Cour de Cassation, 6 juin 2012, Arrêt 44/13, [...], where this argument has been rejected by the Luxembourg Supreme Court. It was held that a fee arrangement cannot supersede the criteria set by law to fix the lawyer's remuneration, i.e. the importance of the matter, the degree of difficulty, the result obtained and the financial wealth of the client.

I maintain the proposal of EUR 58.000 flat fees (plus VAT if any).

Kindly indicate whether this is accepted by the clients, what I would very much prefer to a hostile approach. [...].

If that is not accepted, I would charge 3% on the amount recovered, i.e. EUR 116.000 (plus VAT if any) and solicit a taxation order from the Luxembourg Bar Association. [...]. »

Maître PERSONNE3.) a répondu en date du 17 mai 2018 que :

« [...]. We note, as you pointed out, that a lawyer must take certain factors into account when calculating fees. These factors are set at Article 2.4.5.2 of the Rules of Procedure for Luxembourg Lawyers [...]. The second paragraph of Article 2.4.5.2 indicates that a lawyer, on taking the initial instruction form a new client must provide that client with the methodology to be used in the calculation of their fees. Any changes in the methodology must be communicated to the client. The methodology agreed here was an hourly rate based on a capped partner rate of €495/hour. We understand that charges based on an hourly rate are not at all unusual in Luxembourg and that the hourly rate agreed has built into it, each of the factors outlined above. If the result obtained, which can only be reviewed retrospectively, is to be a factor in the final fee, this possibility must be agreed in advance. There was no change in methodology communicated to us or our client while the matter was in progress.

[...]. We do not understand the decision [arrêt n° 44/13 de la Cour de cassation du 6 juin 2012] to be authority for the proposition that when a matter is completed, the lawyer can revisit the agreed fee arrangement and focus on one of the above factors in a way which was not agreed at the outset.

In short, we understand the important point to assess matters is what the parties agreed at the time of engagement and whether that agreement offends the above principles.

From the administrator's perspective, he instructed you to seize a bank account with a view to forcing payment of sums due to SOCIETE7.). The engagement was agreed based on that instruction and an hourly rate of €495/hour was agreed as a cap for the partner rate. Importantly, we note that you do not dispute this agreement. There were no carve outs for when that hourly rate was to apply and there was no mention of a possible success fee at the time of the engagement. Insofar as the Administrator is concerned, that agreement is clear, does not offend the principles outlined under the Rules and is therefore binding. Indeed, the Administrator would argue that all of the factors in the Rules were taken into account to procure his agreement for an hourly rate of €495/hour which as I previously mentioned is more than the Administrator himself is charging and more than lawyers in some other jurisdictions are being paid.

In all the circumstances, the Administrator has not been persuaded that there is any basis for him to agree to pay the proposed success fee which has the net effect that the agreed basis of charging would be increased by 100%. [...].

He does however acknowledge that the agreement with SOCIETE4.) to apply a 20% discount to the associate rate does not seem to have been communicated to you. He is

therefore agreeable to increasing the fee from €28,000 to circa €31,000 to reflect this. [...].

Our client is a court appointed officer and wishes to be fair. He is himself a provider of professional services and a very significant consumer of legal services across multiple jurisdictions. In that context, he believes an agreement was made on clear terms and he has not been persuaded that there is a basis to disregard that agreement. In light of his duties, he therefore feels that he is not in a position to negotiate but he would urge you to honor the agreement made, as he wishes to do. [...]. »

En date du 24 mai 2018, Maître PERSONNE4.) a répliqué comme suit :

« [...]. You may have noted that I have recovered the funds requested by the client more quickly than my own fees.

If the client can accept to pay EUR 31.000 plus the EUR 20.000 (costs that I recovered for them in the proceedings), the costs of service outlaid by me to the bailiff, then we have a deal. That would total EUR 51.385,39 (plus VAT).

If this proposal is not accepted, I would charge fees in the amount of EUR 116.000 (plus VAT) and solicit a taxation order from the Luxembourg Bar Association. [...]. »

Par courrier électronique du 31 mai 2018, Maître PERSONNE3.) a informé Maître PERSONNE4.) que *« your proposal is not accepted by the Administrator. [...]. »*

L'étude SOCIETE2.) a émis le même jour une facture n° NUMERO4.) à l'attention de la société SOCIETE1.) d'un montant de 116.000.- euros TTC à titre de *« Services rendered until 10th May 2018 »* dans l'affaire opposant celle-ci à la société SOCIETE3.), qu'elle a contestée en date du 30 juillet 2018 par l'intermédiaire de son mandataire constitué.

Le Conseil de l'Ordre a été saisi par l'étude SOCIETE2.) d'une demande de taxation de sa note d'honoraires n° NUMERO4.) précitée et suivant décision de taxation n° T-094/17-18 rendue le 17 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre taxé les honoraires auxquels peut prétendre l'étude SOCIETE2.) au montant de 60.000.- euros HTVA.

Par exploit d'huissier de justice du 7 avril 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'étude SOCIETE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, à lui payer à titre principal le montant de 25.636,80 euros, ou tout autre montant même supérieur à fixer par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir du 21 mars 2018, date de la réception des fonds sur son compte-tiers, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et à titre subsidiaire le montant de 27.650.- euros à titre de dommages et intérêts ou tout autre montant même supérieur à fixer par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir du 21 mars 2018, date de la réception des fonds sur son compte-tiers, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Aux termes de son assignation civile, la société SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de l'étude SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la présente l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-04906 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 6 septembre 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Max MAILLIET a conclu en date du 31 août 2023.

Maître Pierre GOERENS a répliqué en date du 10 octobre 2023.

Maître Max MAILLIET a dupliqué en date du 16 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 8 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 18 avril 2024, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 18 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

À l'appui de ses demandes, la société SOCIETE1.) explique qu'elle aurait été tenue de fixer conventionnellement la méthode de calcul des honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.), la convention devant en effet être expressément acceptée par la « High Court of Ireland ».

À cet effet, les parties avaient convenu de travailler sur le dossier sur base d'un taux horaire « associé » de 500.- euros HTVA, tel qu'il résulte du courrier électronique du 10 mai 2018 adressé par Maître PERSONNE4.) à Maître PERSONNE3.) du cabinet d'avocats SOCIETE5.), aux termes duquel il déclare que :

« I do acknowledge that when SOCIETE4.) contacted us in the first place, I had accepted a cap on partner hours of EUR 500. »

La société SOCIETE1.) fait partant valoir que les honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.) auraient été fixés conventionnellement entre parties, en conformité avec l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et des articles 2.4.5.2. et 2.4.5.3. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (ci-après : « SOCIETE8.) »).

Aucune autre information, telle la facturation supplémentaire d'un honoraire de résultat, n'aurait été fournie en début de dossier à la société SOCIETE1.).

Pour la société SOCIETE1.), il aurait par conséquent été clair que les honoraires seraient calculés exclusivement sur base du taux horaire convenu en fonction des heures de travail effectivement prestées.

En rendant sa décision de taxation en date du 17 juillet 2019, le Conseil de l'Ordre ne se serait pas prononcé sur la question de savoir si l'étude SOCIETE2.) était ou non en droit de prétendre à un honoraire de résultat mais aurait seulement examiné le montant global facturé par celle-ci.

Dans la mesure où suite à la taxation intervenue, aucun accord amiable n'aurait pu être trouvé entre parties, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Selon le relevé de prestations établi par l'étude SOCIETE2.), un total de 64,70 heures auraient été prestées entre le 16 mars et le 29 mars 2018.

Le Conseil de l'Ordre aurait mis en évidence que *« l'affaire ne présentait pas de complexité particulière. La société ARENDT & MEDERNACH a certes agi en urgence mais en termes de mérite, elle n'a pas dû engager de procédures compliquées pour aboutir à ce résultat »*, partant réduit le *quantum* des honoraires réclamés par l'étude SOCIETE2.) à près de la moitié, soit à 60.000.- euros HTVA, ce montant ayant été fixé de façon abstraite sur base non seulement des heures effectivement prestées mais aussi du résultat obtenu, alors qu'en application de la convention conclue entre parties, seules les heures effectivement prestées auraient dû être prises en considération.

Le Conseil de l'Ordre aurait en effet procédé *« uniquement à l'analyse des montants totaux facturés, de manière globale, sans opérer de distinction entre les honoraires fixés suivant détail des prestations et le montant chiffré au titre du résultat obtenu »*.

Eu égard à ce qui précède et dans la mesure où le solde de 57.986,80 euros demeure à l'heure actuelle bloqué entre les mains de l'étude SOCIETE2.), il conviendrait de constater que celle-ci retiendrait indûment le montant de 25.636,80 euros.

La société SOCIETE1.) demande partant à ce que l'étude SOCIETE2.) soit condamnée à lui restituer le prêté montant ou tout autre montant même supérieur. La société SOCIETE1.) estime en effet que les heures mises en compte par l'étude SOCIETE2.) « *semblent excessives* » par rapport aux prestations à effectuer et demande par conséquent au tribunal de fixer les honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.) en fonction des seules heures prestées réellement nécessaires, étant précisé que ce montant ne saurait en tout état de cause être supérieur au montant de 32.350.- euros (500.- euros x 64,70 heures).

S'agissant plus précisément des heures mises en compte, la société SOCIETE1.) rappelle que la mission confiée à l'étude SOCIETE2.) se serait résumée à faire signifier une saisie-arrêt sur base d'un titre privé constitué par une reconnaissance de dette. Il s'agirait d'un acte standard entièrement préparé par l'huissier de justice. À la lecture du relevé de prestations établi par l'étude SOCIETE2.), 12,8 heures auraient été prestées en relation avec la rédaction du prêté acte de saisie-arrêt et 6,9 heures en relation avec la rédaction de l'acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité, ce dernier acte n'ayant au demeurant pas été signifié finalement, soit au total 19,7 heures représentant des honoraires de 9.751,50 euros. Les autres prestations mises en compte par l'étude SOCIETE2.) auraient trait à des discussions et réunions avec la partie adverse aux fins d'obtenir paiement de la créance telle que figurant dans la reconnaissance de dette.

Ces heures ainsi que les 45 heures restantes ne seraient pas « *justifiables* », de sorte qu'il y aurait lieu de les réduire à de plus justes proportions.

De plus, la société SOCIETE1.) est d'avis qu'il n'aurait pas été nécessaire que quatre avocats à la Cour différents travaillent sur le dossier, lequel, pour rappel, n'aurait représenté aucune complexité particulière.

Elle demande ainsi à ce que le tribunal détermine les honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.) en tenant compte de ses critiques exposées ci-avant, autrement dit : l'absence de complexité de l'affaire, l'absence de nécessité de travailler à quatre avocats à la Cour, la quantité d'heures prestées qui semble exagérée, la situation de fortune difficile de la société SOCIETE1.) qui doit justifier chaque dépense auprès des créanciers et du juge en charge de la surveillance de sa liquidation et le fait que le résultat obtenu ne résulte pas du seul mérite de l'étude SOCIETE2.), tel que retenu par le Conseil de l'Ordre.

À titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer que l'étude SOCIETE2.) aurait droit à des honoraires à hauteur du montant de 60.000.- euros, la société SOCIETE1.) sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 27.650.- euros, correspondant à la différence entre les honoraires facturables sur base des heures effectivement prestées et le montant

taxé par le Conseil de l'Ordre, alors qu'au moment de l'entrée en relation, l'étude SOCIETE2.) aurait omis de l'informer que le taux horaire convenu ne permettrait pas d'évaluer les honoraires finaux, mais qu'il devrait encore être tenu compte de l'ajout d'un éventuel honoraire de résultat.

La société SOCIETE1.) reproche ainsi à l'étude SOCIETE2.) d'avoir failli à son obligation d'information précontractuelle, lui ayant causé un préjudice « *à hauteur du success fee réclamé* ».

Le Conseil de l'Ordre aurait d'ailleurs mis en évidence le manque d'information de la part de l'étude SOCIETE2.) en les termes suivants : « *le Conseil de l'Ordre rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.) un avocat a l'obligation d'informer son client en début de dossier de la façon de laquelle ses honoraires seront calculés. En effet, l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.) a pour but d'éviter tout malentendu entre les parties au sujet des honoraires de l'avocat et de permettre un service au client clair et transparent. Il est malheureux de constater que la présente taxation d'honoraires ait lieu en raison d'un manque manifeste d'information de la part de l'avocat.* »

En l'espèce, il ne ferait nul doute que l'étude SOCIETE2.) aurait manqué à son obligation d'information, malgré le fait que la société SOCIETE1.) se soit activement renseignée sur les modalités de facturation et se soit assurée d'obtenir un engagement de la part de son avocat de facturer ses honoraires en fonction des heures prestées et d'un tarif horaire prédéfini.

Si l'étude SOCIETE2.) avait indiqué qu'un honoraire de résultat serait réclamé, la société SOCIETE1.) ne l'aurait pas mandatée, d'autant moins dans une affaire quasi-terminée et dont le dénouement était prévisible et peu complexe.

En réponse aux moyens développés par l'étude SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) conteste qu'en présence d'un arrangement trouvé entre le client et son avocat sur base d'un taux horaire plafonné à un montant fixe, ce dernier soit libre de facturer un honoraire de résultat supplémentaire.

Il résulterait en l'espèce à suffisance de droit des pièces versées aux débats, ensemble des aveux de l'étude SOCIETE2.), que les parties auraient convenu que les prestations de cette dernière seraient facturées sur base d'un taux horaire plafonné à 500.- euros.

Il s'agirait d'un mode conventionnel de détermination des honoraires conformément à l'article 2.4.5.3. du SOCIETE8.), soumis à aucune obligation de forme.

La société SOCIETE1.) déclare en outre que les conditions générales figurant sur le site internet de l'étude SOCIETE2.) ne lui auraient jamais été soumises et *a fortiori* jamais acceptées.

L'étude SOCIETE2.) ferait une mauvaise lecture de l'arrêt de cassation n° 44/13 du 6 juin 2012. La Cour de cassation ne ferait que confirmer que les honoraires convenus dans le cadre d'une convention devraient respecter les critères retenus par le SOCIETE8.). Contrairement à ce qui serait plaidé par l'étude SOCIETE2.), il ne découlerait nullement de l'arrêt précité qu'un honoraire de résultat puisse être facturé en supplément d'un honoraire conventionnel.

L'étude SOCIETE2.)

L'étude SOCIETE2.) demande que la société SOCIETE1.) soit déboutée de l'ensemble de ses demandes et à ce que la décision de taxation n° T-094/17-18 du Conseil de l'Ordre du 17 juillet 2019 ayant taxé les honoraires lui redûs au montant de 60.000.- euros HTVA soit confirmée.

Elle demande en outre à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle se réserve le droit « *de demander par reconvention le montant total de ses honoraires mis en facture, à savoir 3% du montant en jeu* », « *de réclamer la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code Civil* » et « *de demander la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile* ».

Au soutien de ses demandes, l'étude SOCIETE2.) fait valoir que la conclusion d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client serait facultative et qu'en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il incomberait à l'avocat d'arrêter ses honoraires.

En l'espèce, aucune convention d'honoraires n'aurait été conclue entre parties.

Il appartiendrait en tout état de cause à la société SOCIETE1.), soutenant le contraire, d'en rapporter l'existence, les termes exacts ainsi que la date de sa conclusion et son étendue, respectivement le fait que celle-ci couvrirait tant la phase conservatoire que la phase de recouvrement de la créance.

L'absence de convention d'honoraires aurait été expressément reconnue par la société SOCIETE1.) dans un courrier électronique adressé à Maître PERSONNE4.) en date du 4 mai 2018 : « [...]. *As you note in your email below, we did not formalize the terms of engagement in a letter.* [...] »

La question des honoraires n'aurait pas été discutée lors des premiers échanges entre l'étude SOCIETE2.) et le cabinet d'avocats SOCIETE4.), ayant apporté le mandat.

L'urgence dans le dossier aurait en effet primé sur l'aspect financier, le cabinet d'avocats SOCIETE4.) ayant indiqué que le dossier concernait une fraude nécessitant une « *freezing injunction* » immédiate.

Ce ne serait que par la suite que le cabinet d'avocats SOCIETE4.) aurait informé l'étude SOCIETE2.) que d'après leur convention avec la société SOCIETE1.), le taux horaire de facturation « associé » ne devait pas dépasser 500.- euros.

L'étude SOCIETE2.) se serait ainsi alignée sur le taux pratiqué entre le cabinet d'avocats SOCIETE4.) et la société SOCIETE1.). Il s'agirait ici uniquement du taux horaire appliqué pour un « associé » (partner). Cet accord n'aurait donc pas impliqué une facturation unique au taux horaire « associé ».

Après l'introduction du dossier, l'étude SOCIETE2.) n'aurait plus eu affaire avec le cabinet d'avocats SOCIETE4.), sa seule interlocutrice ayant été Maître PERSONNE3.) du cabinet d'avocats SOCIETE5.).

L'étude SOCIETE2.) conteste ainsi l'existence d'une quelconque convention d'honoraires entre elle et la société SOCIETE1.).

Au vu de l'absence de convention d'honoraires, l'étude SOCIETE2.) aurait appliqué ses conditions générales figurant sur son site internet et stipulant ce qui suit :

« [...] Our fees are established according to the rules set forth by Luxembourg law and the Luxembourg bar, taking into account inter alia the importance of the matter, its complexity and the outcome. »

Ces conditions générales seraient d'ailleurs conformes à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, respectivement l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.).

Dans son arrêt n° 44/13 du 6 juin 2013, la Cour de cassation aurait confirmé le principe retenu par le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, selon lequel *« les critères fixés par l'article 2.4.5. du R.I.O. pour la fixation des honoraires ont un caractère impératif et s'imposent aux parties, qui ne peuvent y déroger valablement par convention. Les règles déontologiques dépassent les articles du Code civil et définissent des exigences propres, notamment en matière d'honoraires, que les parties ne sauraient écarter par une convention. »*

En ce qui concerne plus précisément l'application des différents critères pour la fixation des honoraires, l'étude SOCIETE2.) rappelle tout d'abord (quant au critère relatif au travail de l'avocat) qu'elle aurait été chargée de récupérer les primes d'assurances versées par les assurés entre les mains de la société SOCIETE3.) et de les reverser à la société SOCIETE1.) selon les modalités contractuelles convenues entre elles. La difficulté particulière dans ce dossier aurait consisté à procéder à une saisie-arrêt sans autorisation présidentielle *« pour augmenter la pression, sans précipiter pour autant un dépôt de bilan immédiat de SOCIETE3.). »*

Le « *talent de l'avocat* » aurait consisté à amener la débitrice, par la voie de la négociation, à s'exécuter volontairement.

Même si la débitrice s'est effectivement volontairement exécutée en l'espèce, il n'en demeure pas moins que l'étude SOCIETE2.) n'en aurait eu aucune garantie, surtout au vu de la somme en jeu. L'étude SOCIETE2.) conteste en tout état de cause qu'un acte de saisie-arrêt serait « *entièrement préparé par l'huissier de justice* ». Procéder à une saisie-arrêt pour un tel montant dans une telle urgence aurait été bien plus stratégique que tenterait de le faire croire la société SOCIETE1.). L'efficacité du travail accompli par l'étude SOCIETE2.) n'aurait jamais été remise en cause par cette dernière, bien au contraire : aux termes de son assignation civile du 7 avril 2023, celle-ci aurait expressément reconnu que « *cette saisie-arrêt a eu les effets escomptés, et le dossier a trouvé un rapide dénouement avec le paiement de la somme de 3.902.031,46 € par SOCIETE3.* ». » La prouesse de l'étude SOCIETE2.) ressortirait encore à suffisance de la décision de taxation du 17 juillet 2019, dans le cadre de laquelle le Conseil de l'Ordre a relevé qu'« *il est indéniable qu'ARENDE & MEDERNACH a agi rapidement. En effet, selon la liste des prestations, la société a réussi à récupérer la somme de 3.881.904,30 € au profit de son mandant en à peine deux semaines.* » L'étude SOCIETE2.) fait en outre valoir que le dossier litigieux aurait été traité tous les jours de la semaine et même les week-ends, si bien que 64,70 heures auraient été prestées dans le laps de temps de 2 semaines. Il serait aussi important de mettre en évidence que le « TimeSheet » versé aux débats s'arrêterait au 29 mars 2018, date de la réception des fonds par la partie adverse, alors que d'autres prestations, non facturées, auraient encore été effectuées ultérieurement.

Quant au critère relatif à l'autorité personnelle de l'avocat, l'étude SOCIETE2.) explique que quatre avocats auraient travaillé sur le dossier, disposant entre 9 et 30 ans d'ancienneté : Maître PERSONNE4.), avocat depuis 1988 (pour le traitement stratégique et quotidien du dossier dans tous ses aspects et pour différents échanges et entrevues en vue de la négociation d'un accord de paiement) ; Maître Clara Mara-Marhuenda, avocat depuis 2003 (pour une première analyse le premier jour de la réception du mandat et ensuite lors des négociations) ; Maître Séverine Hamm, avocat depuis 2006 (pour la rédaction d'une requête et de tous les actes de saisie) et Maître Pierre-Michaël de Waersegger, avocat depuis 2009 (pour une analyse si la créance de primes d'assurance est « hors masse »). En tout état de cause, l'étude SOCIETE2.) fait valoir avoir été mandatée par la société SOCIETE1.) précisément en raison de la réputation de ses avocats et du caractère prestigieux de son cabinet, ce qui aurait engendré une sécurité juridique supplémentaire pour la société SOCIETE1.) dans le traitement de son dossier.

Quant au critère relatif à l'importance de l'intérêt en jeu, l'étude SOCIETE2.) rappelle que la créance à recouvrer s'élevait à la somme conséquente de près de 4.000.000.- euros. Elle serait en outre parvenue à récupérer, en sus de la créance précitée et avant la mise en faillite de la partie adverse, un montant supplémentaire de 20.000.- euros pour les frais de justice exposés par la société SOCIETE1.).

Finalement, quant au critère relatif à la fortune du client, l'étude SOCIETE2.) donne à considérer que la société SOCIETE1.) est une compagnie d'assurance, autrement dit un « *client institutionnel non indigent* ».

Eu égard aux développements qui précèdent, les honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.) auraient été fixés conformément à l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.), de sorte que les demandes de la société SOCIETE1.) seraient à rejeter.

En ce qui concerne plus précisément le droit pour un avocat de réclamer un honoraire de résultat, l'étude SOCIETE2.) fait valoir, en se prévalant d'un arrêt rendu en date du 20 novembre 2013 par la Cour d'appel, qu'un tel droit découlerait de la loi et qu'il ne serait pas nécessaire qu'il soit prévu conventionnellement.

Au vu de l'utilité de son travail, de sa rapidité d'exécution et du résultat obtenu, l'étude SOCIETE2.) s'estime légitime de facturer à la société SOCIETE1.) un honoraire de résultat de 3 % du montant recouvré, taux qui serait d'usage en matière de recouvrement. Sur base du mémoire d'honoraires n° NUMERO4.) du 31 mai 2018, les honoraires finaux revenant à l'étude SOCIETE2.) s'élèveraient par conséquent au montant de : 60.309.- euros [116.000 (honoraires totaux) – 35.691 (honoraires selon « TimeSheet ») – 20.000 (montant supplémentaire récupéré de la part de la partie adverse pour les frais de justice engagés par la société SOCIETE1.)].

Ce serait en totale absence de reconnaissance du travail parfaitement accompli par l'étude SOCIETE2.) que la société SOCIETE1.) refuserait de lui régler un honoraire de résultat.

Ce serait également à tort que la société SOCIETE1.) lui reprocherait une violation de son obligation d'information alors que pour rappel, l'étude SOCIETE2.) n'aurait jamais été en contact direct avec la société SOCIETE1.), que l'urgence dans ce dossier aurait primé sur l'aspect financier et que cette dernière n'aurait d'ailleurs jamais posé la moindre question sur la facturation pendant le traitement de son dossier, n'ayant duré pas plus que 2 semaines.

Quant à la demande en dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire par la société SOCIETE1.), en vertu de l'article 1315 du Code civil, il incomberait à cette dernière d'établir une faute dans le chef de l'étude SOCIETE2.), un préjudice dans son propre chef ainsi qu'un lien de causalité entre les deux. Or en l'espèce, aucune inexécution ou mauvaise exécution contractuelle de la part de l'étude SOCIETE2.) ne serait prouvée, de sorte que sa demande subsidiaire serait pareillement à déclarer non fondée.

3. Motifs de la décision

Avant tout autre progrès en cause, le tribunal constate que dans le dispositif de ses conclusions en duplique notifiées en date du 16 octobre 2023, l'étude SOCIETE2.) demande à ce qu'il lui soit donné acte qu'elle se réserve le droit « *de demander par reconvention le montant total de ses honoraires mis en facture, à savoir 3% du montant*

en jeu », « de réclamer la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code Civil » et « de demander la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ».

Or, le tribunal rappelle qu'une demande d'acter, synonyme de donner acte, est dépourvue de toute portée juridique (cf. Cass. fr., 16 juin 2016, n° 15-16469), elle n'a qu'une valeur déclarative et n'exprime qu'une volonté, mais non une prétention (cf. CA, 16 mai 2018, n° 44700).

Par conséquent, à défaut pour l'étude SOCIETE2.) d'avoir saisi le tribunal d'une demande en bonne et due forme, développée en fait et en droit, il échet de déclarer ses demandes de « *donner acte* » non fondées et de l'en débouter.

3.1. Quant au fond

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités, aux fins de prospérer dans sa demande, il incombe donc à la société SOCIETE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de l'étude SOCIETE2.) et que celle-ci a l'obligation de lui payer le montant par elle réclamé.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) réclame principalement le paiement d'un montant de 25.636,80 euros de la part de l'étude SOCIETE2.), respectivement tout autre montant même supérieur à arbitrer par le tribunal, correspondant à des fonds réceptionnés sur le compte-tiers de cette dernière qu'elle serait restée en défaut de lui continuer en les retenant de manière injustifiée au titre de ses honoraires, plus particulièrement d'un honoraire de résultat.

Sa demande est basée sur la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

La responsabilité civile de l'avocat est gouvernée par les règles de droit commun du Code civil. Cette responsabilité de l'avocat, à l'égard de son client, est de nature contractuelle (cf. CA, 30 octobre 2013, n° 38692 ; CA, 22 janvier 2014, n° 39645).

La demande est donc à déclarer recevable sur la base contractuelle.

Il est constant en cause que dans l'exercice de la mission lui confiée par la société SOCIETE1.), l'étude SOCIETE2.) a été appelée à manier des fonds de tiers, à savoir un montant de 3.902.031,46 euros, réceptionné le 28 mars 2018 sur son compte-tiers, suite à une saisie-arrêt pratiquée en date du 20 mars 2018 à charge de la société SOCIETE3.) en vertu d'une reconnaissance de dette contenue dans un courrier électronique daté du 15 mars 2018.

Il est encore acquis en l'espèce que sur le montant total ainsi recouvré, l'étude SOCIETE2.) n'a transféré que le montant de 3.844.045,66 euros à la société SOCIETE1.), retenant ainsi un montant de 57.986,80 euros à titre d'honoraires.

La question qui se pose en substance en l'espèce est celle de savoir si l'étude SOCIETE2.) est en droit de retenir le montant litigieux, respectivement de prétendre, en complément à ses honoraires de diligence, à un honoraire de résultat, ce qui est contesté par la société SOCIETE1.).

Au Grand-Duché de Luxembourg, les honoraires de l'avocat ne font l'objet d'aucune tarification. En principe, l'avocat taxe lui-même ses honoraires qui sont la légitime rémunération de son travail. La règle se trouve aujourd'hui inscrite à l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui énonce que « *l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.* »

L'article 2.4.5.2., alinéa 1^{er}, du SOCIETE8.) fait écho à l'article 38 précité et apporte en même temps certaines précisions : « *[h]ormis les cas où les honoraires de l'avocat sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires, par une convention d'honoraires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte de l'importance et du degré de difficulté de l'affaire, du travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son cabinet, de sa notoriété et de son expérience professionnelle, du résultat obtenu et de la situation de fortune de son mandant.* »

L'alinéa 2 de l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.) ajoute qu'« *[e]n début de dossier, l'avocat informe tout nouveau client de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires et frais. Il tiendra ses clients informés de tout changement de méthode de calcul. L'avocat fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue.* »

La Cour de cassation française énonce également le principe selon lequel « *l'avocat est tenu d'informer préalablement son client des conditions de fixation de sa rémunération* » (cf. Cass. fr., 18 juillet 2000, JCP 2000, II, 10417).

Dans son ouvrage, Maître Marc Thewes écrit en ce qui concerne l'obligation d'information de l'avocat que « *le client doit cependant être conscient de ce que, dans la plupart des affaires, il n'est pas possible de fixer dès l'ingrès un prix forfaitaire pour l'intervention de*

l'avocat : les relations entre le client et l'avocat relèvent uniquement de la confiance du client, d'une part, et, d'autre part, de la délicatesse que les avocats doivent apporter dans tous les actes de leur vie professionnelle, cette délicatesse se traduit notamment par le rapport d'équivalence qui doit exister entre l'honoraire et les devoirs accomplis par l'avocat. Il est impossible, en effet, de prévoir exactement, au moment où commence une affaire, les développements qu'elle peut prendre, les incidents éventuels de la procédure, le travail de cabinet et d'audience qu'elle comportera » (cf. THEWES (M.), La profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Larcier, 2014, n° 319, p. 183).

Il convient par ailleurs de relever que si l'avocat doit informer le client sur le mode de rémunération, le client n'est pas pour autant dispensé de se renseigner sur une question aussi essentielle pour lui que celle ayant trait aux honoraires qu'il aura à supporter. Le client peut lui-même contribuer à la transparence qu'il préconise en matière de fixation d'honoraires en évoquant le sujet avec son avocat et en exigeant la fixation au préalable d'un taux horaire (cf. CA, 21 novembre 2018, n° 45087).

Les deux premiers alinéas de l'article 2.4.5.3. précisent ainsi que « [l']avocat peut convenir avec son client d'un mode conventionnel de détermination des honoraires, que ce soit en début de dossier, en cours de dossier ou même lors de la clôture. [...]. Toute convention d'honoraires tiendra compte des critères énumérés à l'article 2.4.5.2. »

Il suit des développements qui précèdent que l'appréciation des honoraires doit se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas.

La lecture de ces textes fait apparaître qu'aussi bien le législateur luxembourgeois que les auteurs du SOCIETE8.) ont fait ranger, en principe, le critère du résultat obtenu parmi les autres critères de fixation de l'honoraire par l'avocat lui-même.

Les textes emploient en effet les verbes « *fixer* », respectivement « *arrêter* », ce qui indique que pour tous les critères y visés, dont celui du résultat obtenu, l'honoraire est en principe déterminé par l'avocat seul, partant n'est pas conventionnel.

Une convention n'est, par conséquent et forcément, pas obligatoire et cela en ce qui concerne tous les critères. Qui plus est, l'article 2.4.5.3. du SOCIETE8.) prend soin de préciser que l'avocat et son client peuvent convenir d'un mode conventionnel de détermination d'honoraires, tout en précisant que les critères énumérés à l'article précédent sont à prendre en compte, ce qui dénote expressément le caractère facultatif d'une telle convention d'honoraires (cf. CA, 20 novembre 2013, n° 39228, Pas. 36, p. 460).

En l'absence d'une convention, qui pour rappel n'est obligatoire pour aucun des critères fixés à l'article 2.4.5.2. du SOCIETE8.), le principe est donc celui que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a portés à la clause et des honoraires qu'il a promérités (cf. CA, 20 décembre 2017, n° 42572).

Or, si les parties décident de convenir d'un mode conventionnel de détermination des honoraires, il faut retenir, *a contrario* et conformément au principe inscrit à l'article 1134 du Code civil, que cette convention forme la loi entre les parties et que, par conséquent, l'avocat perd dans ce cas le pouvoir de fixer unilatéralement ses honoraires (cf. en ce sens : TAL, 22 octobre 2019, n° TAL-2018-01403 ; TAL, 23 mai 2012, n° 134357).

Il a ainsi été jugé que le tribunal ne fixe l'honoraire de l'avocat qu'après avoir constaté l'absence de convention d'honoraire entre ce dernier et son client, laquelle lorsqu'elle est licite et valablement conclue, fait la loi entre les parties (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 24 février 1981, Dalloz 1982, 173 ; Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 3 novembre 1976, Gaz. Pal. 1977, I, 61).

Admettre le contraire reviendrait en effet à nier l'effet obligatoire de la convention et porterait, en outre, atteinte à la sécurité juridique devant régir les relations de confiance entre un avocat et son client.

Les parties en cause s'opposent actuellement sur la question de savoir s'il y a eu entre elles conclusion d'une convention portant sur la détermination des honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.).

Il est constant en l'espèce qu'aucune convention d'honoraires à proprement dit n'a été signée entre les parties.

Il n'en demeure pas moins que, même en l'absence de convention écrite, les éléments du dossier, dont notamment la correspondance échangée entre parties (cf. courriers électroniques envoyés de part et d'autre entre les 4 et 17 mai 2018), établissent à suffisance de droit que celles-ci se sont mises d'accord à ce que l'étude SOCIETE2.) facture pour la mission lui confiée et pour laquelle elle a été mandatée un tarif horaire « associé » plafonné à 500.- euros HTVA.

Le tribunal retient partant que les parties ont trouvé un accord en ce qui concerne la facturation des honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.).

La facturation d'un complément pour un éventuel résultat positif n'a pas été convenue par les parties. Or, l'atteinte d'un résultat positif dans le cadre du mandat confié à l'étude SOCIETE2.) n'était pas imprévisible. Il aurait appartenu à cette dernière d'informer sa cliente de son intention de mettre en compte un honoraire de résultat, d'autant plus alors que l'étude SOCIETE2.) ne conteste pas avoir eu conscience que ses honoraires étaient soumis à l'accord d'un juge-commissaire (« High Court of Ireland »). Le tribunal partage à cet égard l'avis du Conseil de l'Ordre en ce qu'il a déploré le « *manque manifeste d'information de la part de l'avocat* ».

Dans ces conditions, il faut considérer que l'étude SOCIETE2.) était obligée de se tenir aux termes de l'accord trouvé entre parties, c'est-à-dire que la facturation de ses honoraires devait se faire sur la seule base d'un taux horaire « associé » plafonné à 500.- euros HTVA, et qu'elle ne peut dès lors dans ce cadre pas prétendre au paiement d'un « success fee » calculé par rapport au résultat obtenu, sans le consentement de son cocontractant.

La mise en compte d'un tel honoraire de résultat par l'étude SOCIETE2.) à charge de la société SOCIETE1.) n'est donc pas justifiée.

En ce qui concerne les honoraires de diligence facturés par l'étude SOCIETE2.) sur base des heures effectivement prestées, le tribunal constate que la société SOCIETE1.) les qualifie d'excessifs.

Selon elle, le *quantum* des heures prestées ne serait pas justifiable au vu notamment de l'absence de complexité de l'affaire.

En cas de réclamation contre les honoraires réclamés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi, soit par le client ou par l'avocat qui se trouve confronté à une contestation de la part de son client, afin de taxer lesdits honoraires et de les réduire, au cas où ils excéderaient les normes raisonnables.

À défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires des avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée (cf. ENTRINGER (F.), Le recouvrement forcé des honoraires d'avocat, Bulletin du Cercle François Laurent, 1993, n°4, p. 61 et 62).

Lorsqu'il exerce sa compétence de taxation, le Conseil de l'Ordre n'intervient pas comme un juge chargé d'arbitrer le litige apparu entre l'avocat et son client, mais comme un « sage », chargé de déterminer l'importance des honoraires selon des « normes raisonnables ». En taxant un dossier, le Conseil de l'Ordre ne tranche pas une contestation existante entre l'avocat et son client, mais ne rend qu'un avis sur les honoraires que l'avocat peut réclamer à son client sur le fondement des principes régissant la profession d'avocat (cf. THEWES (M.), op.cit., n^{os} 333 et 334, p. 188).

Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Le tribunal dispose à cet égard d'une appréciation souveraine.

Il s'ensuit que l'autorité judiciaire a seule qualité pour ordonner une réduction des honoraires réclamés par les avocats (cf. CA, 30 janvier 2002, n° 24960, Pas. 32, p. 159).

Le juge apprécie ainsi souverainement la demande et il ne trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre qu'un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat (cf. TAL, 18 octobre 2011, n° 136024 ; TAL, 6 juillet 1995, n° 49817).

En l'espèce, force est de constater que dans sa décision de taxation n° T-094/17-18 rendue le 17 juillet 2019, ayant taxé les honoraires revenant à l'étude SOCIETE2.) au montant de 60.000.- euros HTVA, le Conseil de l'Ordre ne s'est pas prononcé sur les contestations formulées par la société SOCIETE1.) auprès du Conseil de l'Ordre en ce

qui concerne les prestations réalisées par l'étude SOCIETE2.) dans le cadre du dossier lui confié par cette dernière.

Il est en effet pour le moins surprenant de lire à la page 13 de la décision de taxation précitée que « *les prestations réalisées et facturées par la société d'avocat ARENDT & MEDERNACH SA ne sont pas contestées par la société SOCIETE1.), de sorte que le Conseil de l'Ordre procédera uniquement à l'analyse des montants totaux facturés de manière globale* », alors que les critiques émises sur ce point par la société SOCIETE1.) ont précisément été relatées à la page 10 de la prédite décision (cf. point 4.5.1. Quant aux heures facturées).

Le tribunal ne peut ainsi puiser dans la décision de taxation des éléments d'appréciation quant au bien-fondé des heures prestées et mises en compte par l'étude SOCIETE2.).

Les honoraires que l'avocat est en droit de réclamer incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, et les consultations écrites.

Concernant plus spécifiquement le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante.

Il faut en outre que le travail presté par l'avocat ait été utile pour le client et que le temps nécessaire pour l'accomplir se situe dans des normes raisonnables. Le droit de l'avocat à une juste rémunération est en effet conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent être retenus comme seuls critères d'appréciation. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. La prise en considération de ce critère se justifie par l'investissement intellectuel que suppose l'acquisition de cette autorité et la sécurité juridique supplémentaire qu'elle procure au client. Enfin, la capacité financière du client doit aussi être appréciée (cf. CA, 23 janvier 2002, Pas. 32, p. 157).

Le tribunal se doit de constater que l'intégralité du dossier traité par l'étude SOCIETE2.) pour le compte de la société SOCIETE1.) n'a pas été soumise à son appréciation, exception faite de l'acte de saisie-arrêt signifié par exploit d'huissier de justice du 20 mars 2018 qui figure en tant que pièce n° 2 dans la farde de 7 pièces de Maître Pierre GOERENS.

Par souci de célérité, au regard des explications fournies par les parties, des principes dégagés ci-avant et des pièces versées aux débats, plus particulièrement du

« TimeSheet » établi par l'étude SOCIETE2.) – dont les prestations y listées et réalisées par un « associé » (partner) de l'étude SOCIETE2.) n'ont d'ailleurs pas été facturées selon le taux horaire convenu entre parties de 500.- euros HTVA –, de l'absence de complexité de l'affaire – mise en évidence par le Conseil de l'Ordre et qui pour rappel consistait uniquement à procéder à une saisie-arrêt « ordinaire » sur comptes bancaires sur base d'un titre privé (reconnaissance de dette), dont la complexité ne s'accroît au demeurant pas en fonction du montant de la créance à recouvrer –, du fait que le dossier a été traité en urgence et que quelques heures ont été prestées le week-end, le tribunal chiffre *ex aequo et bono* les honoraires redûs en l'espèce à l'étude SOCIETE2.) au montant de 25.000.- euros TTC.

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que l'étude SOCIETE2.) est à condamner à restituer à la société SOCIETE1.) le montant de 32.986,80 euros (57.986,80 – 25.000), avec les intérêts légaux à compter du 7 avril 2023, date de l'assignation en justice valant sommation en bonne et due forme, jusqu'à solde.

3.2. Quant aux demandes accessoires

3.2.1. Exécution provisoire

La société SOCIETE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

3.2.2. Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, eu égard à l'ancienneté des faits (2018), ensemble le fait que la facturation de l'honoraire de diligence n'a pas été effectuée en conformité avec l'accord trouvé entre parties en ce qui concerne le taux horaire « associé », le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000.- euros.

3.2.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où l'étude SOCIETE2.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les demandes de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. tendant à lui voir donner acte qu'elle se réserve le droit « de demander par reconvention le montant total de ses honoraires mis en facture, à savoir 3% du montant en jeu », « de réclamer la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et

vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code Civil » et « de demander la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer une indemnité pour procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile », non fondées,

partant, en déboute,

déclare la demande de la société de droit irlandais SOCIETE1.) recevable sur la base contractuelle,

la déclare partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société de droit irlandais SOCIETE1.) le montant de 32.986,80 euros (57.986,80 – 25.000), avec les intérêts légaux à compter du 7 avril 2023, jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déclare la demande de la société de droit irlandais SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société de droit irlandais SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierre GOERENS, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.